



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR_2024_028

**BROUSSE & Fils - Permission de voirie - Route de Gignac - Du 15/01/2024
au 14/02/2024 inclus**

Le Maire de Cressensac-Sarrazac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L. 2213-1 à L 2213-2 ;

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5; VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1° - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et ses dépendances chapitre V travaux et son article L115-1 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (libre I 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant la demande effectuée en date du 12 janvier 2024 par l'entreprise BROUSSE & Fils représentée par Monsieur Lionel VACOSSIN du GROUPE NAT demeurant "1 rue des Bouleaux - Bât L" 59810 LESQUIN en raison de travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif de la parcelle AR 396 située "Route de Gignac" 46600 CRESSENSAC-SARRAZAC du 15 janvier 2024 au 14 février 2024 inclus.

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation pour permettre le bon déroulement des opérations et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise BROUSSE & Fils représentée par GROUPE NAT est autorisée à occuper le domaine public, "route de Gignac" au droit de la parcelle AR 396 à CRESSENSAC-SARRAZAC et à exécuter le travail suivant :

- Raccordement au réseau d'assainissement collectif de la parcelle AR 396

ARTICLE 2 : Durée des travaux

Entre le 15 janvier 2024 et le 14 février 2024 pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 3 : Consignes particulières

L'entreprise BROUSSE & Fils représentée par GROUPE NAT sera chargée de mettre en place la signalisation appropriée au chantier.

ARTICLE 4 : Interdiction de stationner – Sécurité et signalisation du chantier

Le dépassement sera interdit aux abords des travaux, la circulation de tous véhicules se fera par alternat manuel. La pré-signalisation du chantier sera mise en place de jour comme de nuit par l'entreprise BROUSSE & Fils représentée par GROUPE NAT dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire, tout dispositif doit être enlevé par ses soins dès la fin des travaux afin de rétablir les conditions normales de circulation dans le secteur concerné.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Cressensac-Sarrazac que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses opérations ou de l'installation de ses biens mobiliers. La réparation des dégradations éventuelles occasionnées à la voirie est à la charge de L'entreprise BROUSSE & Fils représentée par GROUPE NAT qui sera tenue pour responsable des dégâts occasionnés et les lieux devront être impérativement remis à l'identique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Commandant de gendarmerie du LOT, au SDIS du LOT.

Fait à Cressensac-Sarrazac, le 15 janvier 2024.
Po/Le Maire de Cressensac-Sarrazac,
Le 1er Adjoint au Maire



Franck ROCHE.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier à l'adresse MAIRIE DE CRESSENSAC-SARRAZAC – Monsieur le Maire – 20 rue de la Mairie 46600 CRESSENSAC-SARRAZAC. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).